

Premier bilan de la mise en place du Registre unique et actualité de l'intermédiation en assurance, banque et finance

Grégoire Dupont
Secrétaire Général

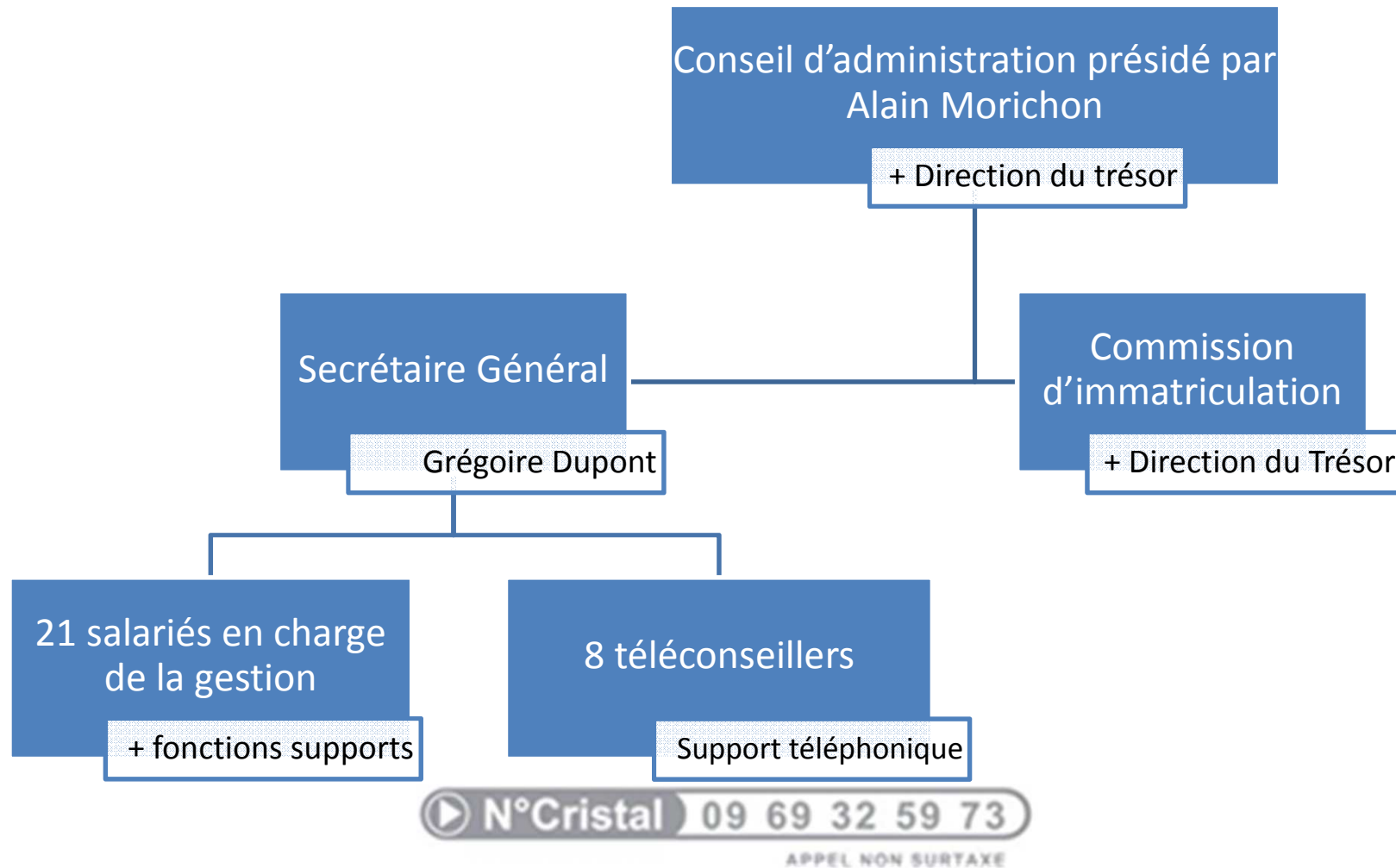
Plan

Introduction : L'ORIAS en 2013.

1. Rapport annuel 2012 et Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
 - 1.1 En 2012, le nombre d'intermédiaires en assurance a-t-il baissé ou augmenté ?
 - 1.2 Quel premier bilan de la création du Registre unique ?
 - 1.3 Quel statut pour la distribution de produits d'épargne salariale ?

2. Actualité de l'intermédiation en assurance, banque et finance
 - 2.1 Un auditeur intervenant pour la passation de marché public d'assurance est-il intermédiaire ?
 - 2.2 Un expert-comptable peut-il distribuer des contrats d'assurance ?
 - 2.3 Que doit-on retenir du Rapport annuel 2012 de l'ACP (194 pages) ?

L'ORIAS-Registre unique



L'ORIAS en 2013 (septembre)

Dématérialisation de
l'envoi des documents
(25 000 courriers en 2012)

660 000 visites sur
www.orias.fr
(+ 53%)

Des chiffres

Paiement en ligne par CB
47 000 paiements (+175%)

43 000 appels
téléphoniques traités
(85% appels traités)

Commission d'immatriculation

| | Assurance | Banque | Instr. Financiers | Total |
|---|---|--|----------------------------|-------|
| Représentants des « intermédiaires » | 2 Courtiers (CSCA) 2 Agents (AGEA) | 2 IOBSP (APIC, AFIB) | 2 CIF (ANACOFI, CIP) | 8 |
| Représentants des « producteurs » | 4 organismes d'assurances (2 FFSA, 1 GEMA, 1 FNMF) | 4 établissements de crédits et entreprises d'investissements (3 AFECEI, 1 FBF) | | 8 |
| Total | 8 | 4 | 4 | 16 |

Rapport annuel 2012 et Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Partie 1

1.1 Evolution du nombre d'IAS

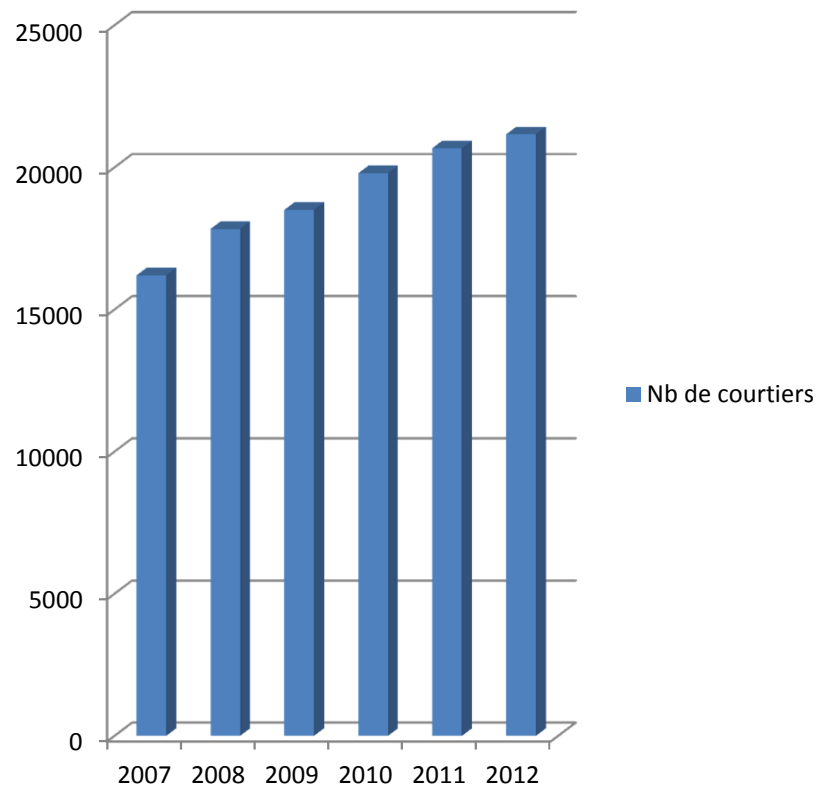
| Inscriptions | 31/12/2010 | 31/12/2011 | Evol 2011/2010 | 31/12/2012 | Evol. 2012/2011 |
|--|------------|------------|-------------------|------------|--------------------|
| Nbre d'intermédiaires | 42606 | 43 700 | 3% | 43 197 | -1% |
| Courtiers | 19 796 | 20 675 | 4% | 21 163 | 2% |
| Agents généraux | 12 261 | 12 142 | -1% | 11 961 | -1% |
| Mandataires d'assurance | 3 004 | 2 931 | -2% | 2 662 | -9% |
| Mandataires d'intermédiaires d'assurances | 15 520 | 16 253 | 5% | 15 692 | -3% |
| Nbre d'inscriptions | 50 581 | 52 001 | 3% | 51 478 | -1% |

1.1 Evolution du nombre d'IAS

- Les points les plus significatifs en 2012
 - Réseaux de Mandataires d'assurance (-8%) et Mandataires d'intermédiaires d'assurance (-10%) personnes physiques subissent les baisses les plus importantes
 - L'exercice en société est majoritaire (51%) par rapport à l'exercice sous statut d'entrepreneur individuel

Focus sur les courtiers en assurance

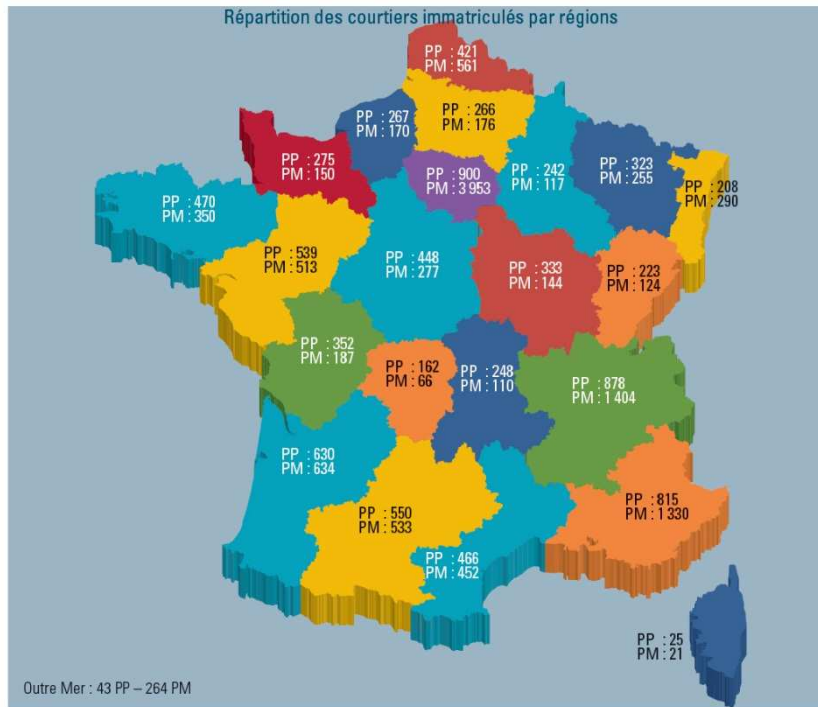
Nb de courtiers



+ 30 % en 5 ans dans un nouveau contexte réglementaire (ORIAS, devoir de conseil...)

Taux de rotation annuelle en 2012 de 10%

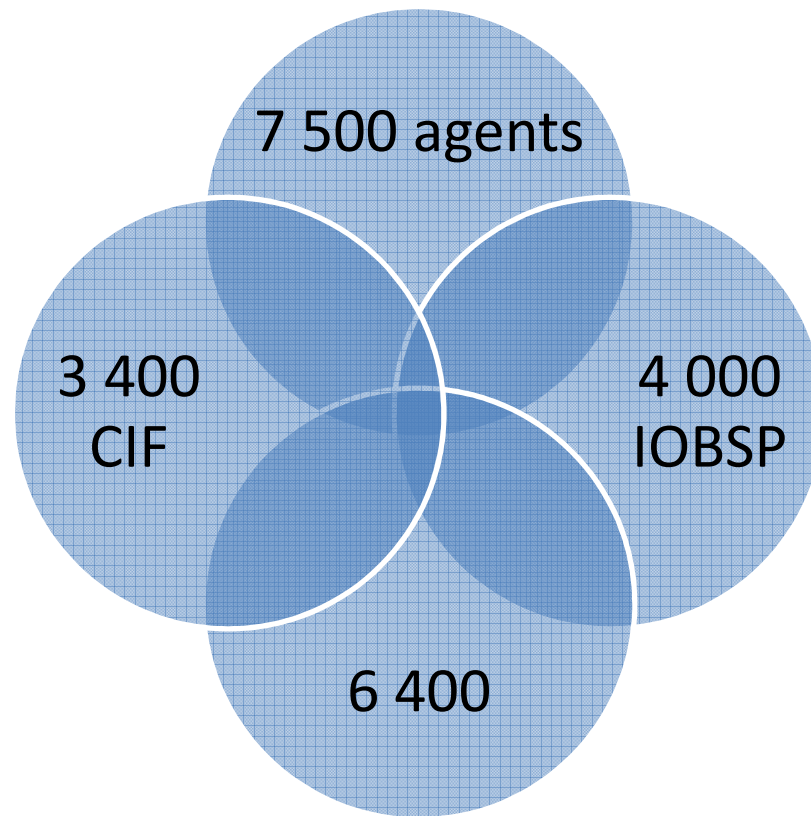
Dispersion géographique des courtiers en assurance



- IDF : 22%
- Rhône alpes : 11%
- PACA : 10%
- Aquitaine : 6%
- NPC, MP, Pays de Loire : 5%

1.2 Focus sur les courtiers en assurance (données septembre 2013)

21 300 courtiers



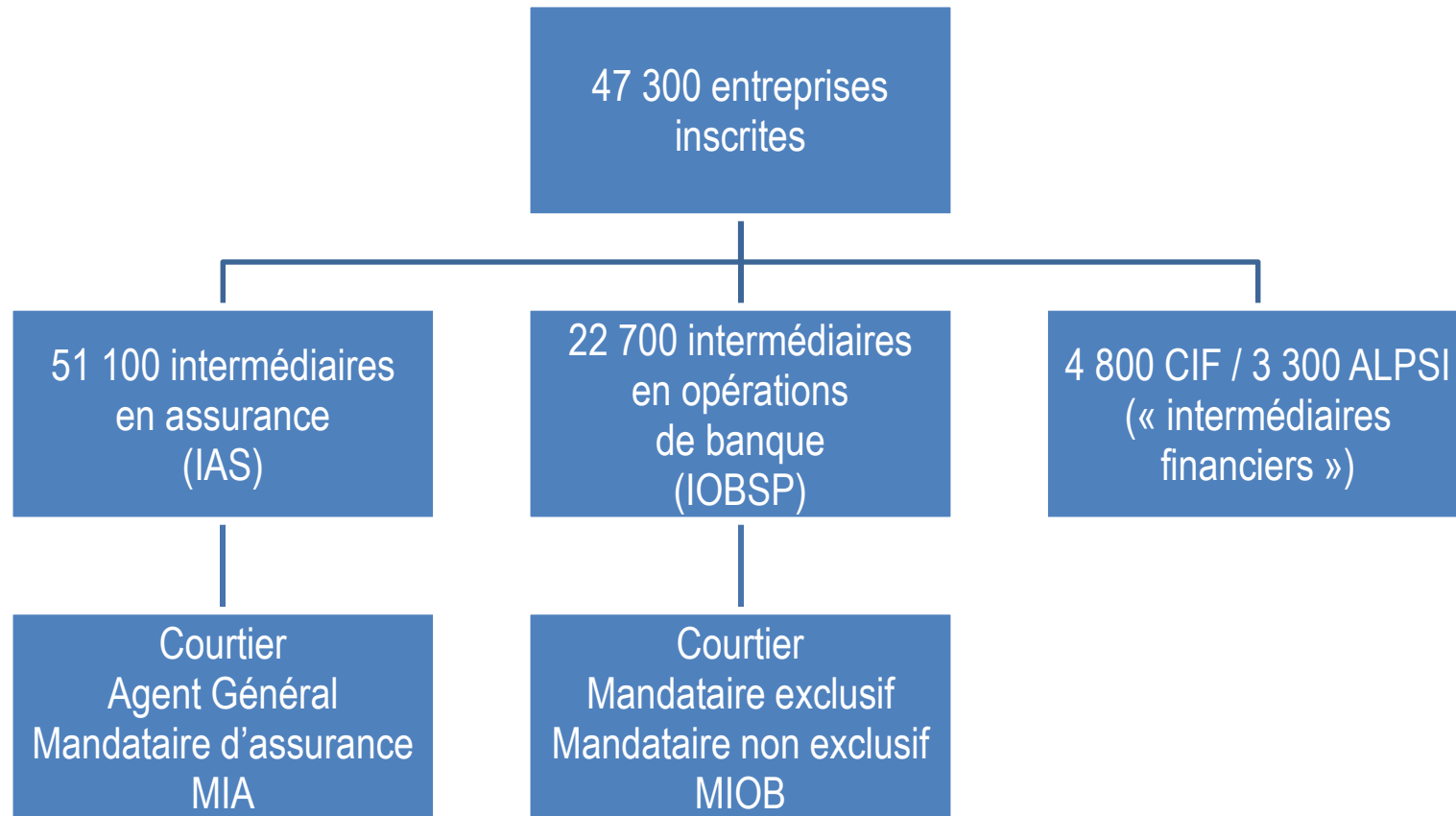
Cumul d'activités

- 35% des courtiers sont, également, des agents
- 16% des courtiers sont, également CIF
- 19% des courtiers ont une activité bancaire (crédit...)
- 30% ne sont « que » courtiers en assurance

Focus sur les courtiers en assurance

- 57% exercent en société
- Age moyen 50,1 ans (constant depuis 2007)
- 85% d'hommes et 15% de femmes
- 16% déclarent ne pas encaisser des fonds (contre 11% en 2007)

1.2 Registre unique des intermédiaires (données septembre 2013)



1.2 Premier bilan du Registre unique (données juin 2013)

47 300 intermédiaires / 81 000 inscriptions ?

- La majorité des intermédiaires sont inscrits dans plusieurs catégories : intermédiaires « multiscartes » :
 - 6 300 IAS, IOBSP et CIF/ALPSI
 - 16 500 IAS et IOBSP
 - 7 200 IAS et CIF/ALPSI

1.2 Précisions

- Cumul d'activités et interpénétration des réseaux de distribution bancaire, assurantiel et financier
 - « crédit immobilier ou consommation/assurance emprunteur »
 - « assurbanque » (6 000 agents généraux-IOB)
 - « assurance vie/CIF » (3 800 IAS-CIF)

1.3 Quel statut pour le « distributeur » d'épargne salariale

- Les PEE/PERCO ne sont pas
 - Des contrats d'assurances => le statut d'IAS ne s'applique pas
 - Des opérations de banque ou de services de paiement => le statut d'IOBSP ne s'applique pas
- Le statut CIF n'est pas requis pour le conseil apporté aux entreprises souhaitant mettre en place de tels dispositifs (Position AMF n°2006-23)

1.3 Epargne salariale

- Aucun statut réglementé ne parait être juridiquement nécessaire (sous réserve de la réglementation du démarchage et de la réglementation du conseil juridique)
- Par contre, les entreprises proposant des PEE/PERCO peuvent imposer pour des raisons commerciales tel ou tel statut (ou d'autres critères).

Actualité de l'intermédiation en assurance, banque et finance

Partie 2

2.1 Marché public d'assistance et intermédiation

- Afin de couvrir leurs risques propres (biens, responsabilités, personnel...), les collectivités locales et d'autres structures publiques se font assister. Dès lors, ces structures publient des appels d'offres pour des missions d'assistance et/ou de conseil pour la passation des marchés d'assurance.

2.1 Marché public d'assistance et intermédiation

- Une personne a contesté l'attribution d'un tel marché à un cabinet d'avocat non inscrit à l'ORIAS.
- Une cour administrative d'appel a tranché cette question :
 - « l'analyse des contrats d'assurance en cours, évaluer les risques et assurer une fonction de conseil dans la définition des niveaux de couverture, évaluer l'opportunité d'une auto-assurance, élaborer un cahier des charges ainsi que les documents de consultation pour le renouvellement du marché public d'assurances, proposer des critères d'appréciation des offres, analyser les offres et aider à la finalisation des contrats » sont qualifiés d'intermédiation en assurance
 - L'inscription à l'ORIAS était donc requise

2.2 Expertise-comptable et intermédiation

- Un expert-comptable ne peut **directement** exercer l'intermédiation en assurance :
 - Interdiction du paiement par commission d'un tiers
 - En attente d'une norme professionnelle mettant en œuvre une modification de l'ordonnance de 1945 relative aux activités accessoires

2.2 Expertise-comptable et intermédiation

- Un commissaire aux comptes ne peut directement ou indirectement exercer des activités commerciales (dont l'intermédiation en assurance) en vertu de l'art. L. 822-10 c. commerce

2.2 Expertise-comptable et intermédiation

- **Un expert-comptable peut créer une société filiale**, qui n'a pas le statut de société d'expertise comptable, exerçant le courtage en assurance.
- Les limites contrôles par l'Ordre : « s'abstenir de prendre une participation ou d'exercer tout mandat social, de nature à déconsidérer la profession ou contraire à la probité, à l'honneur ou à la dignité et susceptible d'occasionner un conflit d'intérêts ou une diminution de leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ou qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance ou être interprétée comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité. » (extraits règlement intérieur CSOEC – arrêté du 19/02/2013 – JO 27/02/2013)

2.3 Rapport annuel ACP 2012 - Contrôles

- 79 contrôles sur place pour le respect des règles de protection de la clientèle (établissements de crédit, entreprises d'assurance ou intermédiaire)
- Pour les intermédiaires :
 - Défaut au regard de la capacité professionnelle pour les salariés
 - Défaut de mentions légales (ex : n° ORIAS, réclamation...)
 - Défaut d'informations sur le degré d'indépendance vis-à-vis des fournisseurs
 - Absence ou défaut de mise à jour des conventions avec les fournisseurs
 - Insuffisances au regard du recueil des informations clients et de la motivation du conseil (+ défaut de mise en garde /ass. vie)

2.3 Rapport annuel ACP 2012 - Observations générales

- Observations sur le contrôle des règles de protection de la clientèle :
 - Vérification du respect de la recommandation de l'ACP sur la commercialisation des instruments financiers complexes au sein des UC des contrats d'assurance vie (ex : une mise en garde contre un courtier / site internet)
 - Vérification des règles en matière de traitement des réclamations
 - Constat de faiblesses pour la commercialisation de contrat d'ass. liés aux téléphones portables (chaîne de distribution complexe, manque d'information, garanties restrictives, exclusions excessives, clause de renouvellement/résiliation non conformes)
 - Point d'attention fort sur le respect des règles LAB-LAT

2.4 Rapport annuel ACP 2012 - Sanctions

- **Pouvoirs disciplinaires**
 - Une décision de sanction contre un courtier pour défaut d'immatriculation à l'ORIAS, défaut de souscription d'un contrat d'assurance de RCP, manquement à l'obligation d'information et au devoir de conseil (12/12/2012 – Cabinet d'assurance Innocent)
 - Ouverture en 2012 de trois dossiers en matière de protection de la clientèle (transmission à la commission des sanctions)

2.3 ACP - 2013

- Recommandation (applicable au 1^{er} octobre 2013) sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie (2013-R-01 du 8 janvier 2013)
- Une décision de sanction contre un courtier en assurance, notamment, pour insuffisance dans le recueil des informations sur la connaissance client, sur leurs connaissances et leurs expériences en matière financière et dans la formulation du devoir de conseil (18/06/2013 – Arca Patrimoine)

Je vous remercie pour votre attention.

Questions/réponses

